



ARRETE n°2021-03-002
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE
AU PLAN D'EAU COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Rannée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-1, L2212-2, L2212-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L431-4, L436-1, L436-5 à L436-7, R436-40
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer par arrêté municipal l'exercice de la pêche,
Considérant que l'évolution des modes de pêche justifie des adaptations de la réglementation,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2021.03.16.10 en date du 16 mars 2021,

ARRETE

Article 1 - La pêche est autorisée sur le plan d'eau de la Commune de Rannée. **L'ouverture a lieu le 1^{er} mai à 8h00 puis jusqu'au 30 novembre inclus**, tous les jours à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Toute personne doit être munie de sa carte avant de commencer à pêcher et est tenue de la présenter à la demande de toute personne habilitée au contrôle.

Article 3 - Les différentes cartes sont :

	COMMUNE	HORS COMMUNE
A L'ANNEE	25,00€	35,00€
A LA JOURNEE	03,50€	05,00€

La carte à l'année ou à la journée donne une autorisation de pêche pour 3 lignes dont un lancer au vif possible.
Un adulte pourra confier une de ses gaules à un enfant de moins de 12 ans qui l'accompagnera.
Ces tarifs sont appliqués à partir du 1^{er} mai 2021.

Article 4 - Les cartes de pêche sont vendues à la Mairie de Rannée ainsi qu'au café de la Commune et auprès de Monsieur LUSSOT Constant, sur le site de l'étang.

Article 5 - La pêche aux leurres artificiels et à la cuillère est interdite ainsi que les lignes de fond.
L'abandon de gaules ou de lancer en action est interdit. Les amorces sont interdites.

Article 6 - La pêche en barque est strictement interdite ou tout autre moyen de déplacement sur l'eau ainsi que l'utilisation de tous engins pouvant servir à véhiculer les amorces ou esches sur le coup.

Article 7 - Le nombre limite de prises par carte et par jour est de : 2 brochets avec une taille minimum de 60 cm.

Article 8 - Le pêcheur ne peut s'opposer à la visite de ses paniers, musettes, moyens de transport, etc par les gardes pêche privés ou fédéraux.

Article 9 - Les pêcheurs sont responsables des dommages qu'ils causent à autrui et doivent laisser les abords propres et en bon état après la partie de pêche. Ils sont aussi responsables des dommages causés par leurs invités.

Article 10 - Tout pêcheur qui ne respectera pas ce règlement se verra infliger une amende de 50€.

Article 11 - Tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs à la pêche sur le plan d'eau communal sont abrogés.

Article 12 - Le Maire de Rannée, ainsi que les Adjoint au Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rannée, le 23 MARS 2021
Le Maire, Guy FERRE

le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

